



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS67)

SOMMAIRE

1. L'adhésion et la cotisation des collectivités -----	2
2. La collectivité adhère pour l'ensemble de ses agents -----	2-3
3. La fin d'adhésion volontaires d'une collectivité -----	3
4. Les bénéficiaires -----	3-4
5. La cotisation au GAS67 -----	4-5
6. L'adhésion à la Garantie Obsèques (GO)-----	5-6
7. L'adhésion au CNAS-----	7
8. Les aides et secours fournis par le GAS67 -----	8-9
A. L'aide rentrée en 6 ^{ème} -----	7
B. L'aide personne handicapée et l'aide tierce personne -----	8
C. Le secours exceptionnel -----	8
D. Le secours remboursable -----	8-9
9. L'actualisation et modification des bénéficiaires du CNAS-----	9
10. La relation entre le GAS67 et les collectivités -----	9-10
11. Les coordonnées bancaires-----	10



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

ARTICLES

1) L'adhésion et la cotisation des collectivités :

Elle intervient au premier jour de l'année civile et prend fin à la fin de celle-ci.

Au cas par cas, et pour tenir compte des contraintes comptables (ex : budget approuvé en septembre pour un établissement public administratif) des adhésions en cours d'année peuvent être acceptées par le Conseil d'Administration.

L'adhésion au GAS et au CNAS sont indissociables. C'est-à-dire, que tout agent inscrit au GAS est également inscrit au CNAS.

Seule la garantie obsèques est optionnelle.

La cotisation pour intégrer le GAS (19 € par agent en 2025) est due intégralement quel que soit la date d'adhésion.

Il en est de même pour la Garantie Obsèques. Cette cotisation devra être réglée en totalité soit par l'agent à titre individuel, soit par la collectivité si celle-ci a décidé de couvrir ce risque.

Concernant notre partenariat avec le CNAS, les règles d'adhésion aux CNAS seront prises en compte dans le calcul de la cotisation.

Pour le partenariat CEZAM, s'il intervient après le 1^{er} septembre, l'accès CEZAM ne sera plus délivrée. Pour autant, la cotisation statutaire (GAS) reste inchangée.

Afin de réceptionner le lien digital envoyé par mail par CEZAM pour accéder à leurs prestations, la collectivité doit récolter le mail de chaque agent. La collectivité déclare avoir le consentement des agents concernés pour la transmission de l'adresse mail. Elle conserve l'autorisation d'utilisation du mail de chaque agent.

La collectivité est l'interlocuteur du GAS67. Toutes les cotisations sont réclamées à cette dernière. En cas de non-paiement d'une cotisation supportée par l'agent, la collectivité reste redevable auprès du GAS67 des agents déclarés au GAS, CNAS et à la garantie obsèques. C'est à la collectivité de se retourner vers son agent afin de récupérer la/les somme(s) due(s).

Une fois la convention signée entre le GAS67 et la collectivité, celle-ci est renouvelée par tacite reconduction, compte tenu du fait que l'action sociale n'est pas soumise au code des marchés publics.

2) La collectivité adhère pour l'ensemble de ses agents :



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

L'action sociale en faveur des agents dans les collectivités locales est une des compétences reconnues par la loi. Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de la collectivité. Les dépenses qui y sont liées sont reconnues comme des dépenses obligatoires à inscrire au budget (article L2321-2 du CGCL).

Sauf volonté contraire, l'agent qui ne souhaite pas bénéficier de cette action sociale (comprenant le GAS, le CNAS et la garantie obsèques), signe une décharge en conséquence à sa collectivité afin de dégager la responsabilité de celle-ci. Un double de cette décharge doit être transmis au GAS.

Dès lors, l'agent, s'il change d'avis, pourra intégrer le GAS qu'à la suite d'un délai de deux ans de carence et se comptabilisant par année civile (ex : décharge transmise lors de l'actualisation en 2022, l'agent pourra prétendre à son adhésion, qu'à partir de l'actualisation 2024)

Cette démission intervient toujours avant l'actualisation soit avant le 31/12 de l'année en cours. Si cette dernière se fait en cours d'année, les cotisations restent acquises et ne seront pas remboursées.

En cas de décharges massives exprimées par les agents, la collectivité s'engage à trouver avec le GAS67 les solutions pour enrayer ces décharges afin que la collectivité ne puisse pas être inquiétée vis-à-vis de ses obligations légales en matière d'action sociale.

3) La fin d'adhésion volontaires d'une collectivité :

Celle-ci doit en informer le GAS67 au moins **4 mois avant l'échéance** de l'année civile en cours **et transmettre la délibération avec la mention « fin d'adhésion au GAS/CNAS » au GAS67**. Elle prendra effet au 31/12 de l'année en cours.

Une collectivité ayant mis fin à son adhésion au GAS67, ne pourra réintégrer celui-ci qu'après un délai de carence de deux ans à compter de la date de radiation, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année N +2 ayant suivi la radiation.

4) Les bénéficiaires :

Sont bénéficiaires de l'action sociale proposée par le GAS67 :

- Les agents actifs et leur ayants droit des collectivités territoriales et établissements publics du Bas-Rhin...etc y adhérent. Les collectivités



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

peuvent affilier ou pas, les personnels vacataires, les contrats aidés, les apprentis.

- Les agents retraités des collectivités adhérentes (si une délibération le prévoit).
- Les agents actifs et retraités des collectivités territoriales du Bas Rhin non-adhérentes au GAS 67 dès lors qu'ils acquittent leur cotisation.
- Les personnels des établissements publics (SPL, SEM, Office de Tourisme, Missions locales, EPIC, ...) dès lors que la gouvernance de ces établissements **comprend au moins 50% d'élus locaux et que les capitaux sont supportés au moins à hauteur de 50 % par des fonds publics**

Les prestations d'action sociale s'éteignent à la fin de l'année civile du décès du bénéficiaire. Dès lors, les ayants droits ne peuvent continuer à bénéficier des contrats souscrits par le GAS67 sauf s'ils étaient eux-mêmes agents d'une collectivité Bas-Rhinoise.

Concernant la Garantie Obsèques le conjoint survivant doit s'adresser directement au prestataire en vue de sa réadhésion s'il souhaite continuer à bénéficier de ce contrat. Prendre contact avec le GAS au préalable qui transmettra les coordonnées.

5) La cotisation au GAS67 :

Les agents déclarés par la collectivité lors de l'actualisation ou d'un masque modificatif génèrent une cotisation qui ne peut faire l'objet de dégrèvement que ce soit une radiation, mutation, démission, départ à la retraite, y compris une erreur de déclaration de la collectivité. Ces agents continueront donc à bénéficier de cette action sociale jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

En adhérant au GAS67, les agents et/ou la collectivité acquitte(nt) un droit d'entrée. **Ce droit d'entrée permet de bénéficier des contrats négociés par le GAS67** (ex : Garantie Obsèques, carte CEZAM, CNAS, aides diverses...) et également de couvrir pour partie, les frais de gestion engagés par le GAS67. Seuls les retraités adhérant directement au GAS67 (c'est à dire pas par le biais de sa collectivité) peuvent opter pour partie à une des prestations délivrées par le GAS67. En cas d'adhésion par retraité adhérant directement au GAS67, l'adhésion au GAS67 est la cotisation minimum qui sera due.

La collectivité peut choisir de prendre en charge ce droit d'entrée (19 euros en 2025) normalement payée par les agents (pour être dans l'esprit de loi et du contrôle de la



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

cour régionale des comptes). Dans le cas contraire, elle prélève auprès des agents cette somme et la joint aux règlements financiers prévus par la convention d'adhésion.

À ce droit d'entrée s'ajoute les sommes demandées par les prestataires dans le cadre des contrats négociés par le GAS67.

L'ensemble de ces sommes constitue une cotisation obligatoire pour la collectivité apparaissant **aux comptes 6478 ou 6455 (Garantie Obsèques)** du budget primitif et démontrant le respect des obligations de la collectivité en matière d'action sociale.

Le paiement de ces cotisations doit intervenir au plus tard après le vote du budget primitif et au plus tard le 15 avril de l'année en cours.

Dès que le budget est voté, le règlement doit intervenir dans les 30 jours maximum après réception de l'appel de cotisations.

6) L'adhésion à la Garantie Obsèques (GO) :

La collectivité adhérente au GAS67 doit informer ses agents de la possibilité d'adhérer à la garantie obsèques et les recenser via le formulaire fourni par le GAS67 lors de l'actualisation ou d'un masque modificatif, et ce, que la collectivité prenne en charge ou non la garantie obsèques.

Si les agents actifs ou retraités paient leurs cotisations dans ce cas pas de CSG ni de forfait social, à l'inverse, s'il y a une participation de l'employeur, ce dernier a pour obligation de prélever les cotisations sociales et de les reverser à l'URSAFF.

Pour un agent actif, l'adhésion se fait par la déclaration de la collectivité chaque fin d'année lors de l'actualisation pour l'année suivante (N+1) ;

Pour un agent retraité, l'adhésion se fait en nous retournant le bulletin d'adhésion envoyé en fin d'année, pour l'année suivante (N+1).

L'adhésion est annuelle, il n'y a pas de reconduction tacite.

Les conditions d'âge (moins de 65 ans formule FAMILLE, 65 ans et plus SEUL ou 65 ans et plus FAMILLE) définissent le montant de la cotisation à acquitter. Dès lors, c'est l'année de réalisation de ces conditions d'âge qui détermine le montant de la cotisation (ex : quand l'agent atteint ses 65 ans qu'il soit actif ou retraité, il acquittera une cotisation qui tiendra compte de son année de naissance et non de sa condition au regard de la retraite).

Il est conseillé aux agents ayant souscrit ce contrat de le poursuivre après la cessation d'activité. En effet, les sommes versées antérieurement à ce départ en retraite que ce



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

soit par la collectivité ou l'agent l'auraient été en pure perte si une rupture du contrat intervenait.

En cas de rupture momentanée de l'adhésion par un retraité, suite à une erreur de la collectivité d'origine, soit de l'agent, soit du GAS, les cotisations annuelles non réglées seront dues en totalité afin de pouvoir continuer à adhérer à la garantie obsèques dans la limite de 2 ans à compter de la rupture.

Exemple 1 : un agent retraité ne renvoie pas son adhésion en 2022. En 2024, il demande à réadhérer. Il pourra devenir à nouveau bénéficiaire en régularisant les cotisations 2023 et 2024.

Exemple 2 : un agent retraité ne renvoie pas son adhésion en 2022. En 2025, il demande à réadhérer. Il ne pourra malheureusement plus adhérer puisque le délai des deux ans est passé.

Les agents actifs (des collectivités adhérentes ou pas) ayant décidé d'adhérer au GAS, peuvent souscrire à la Garantie Obsèques s'ils souhaitent couvrir ce risque, à titre individuel dès lors la cotisation sera due à la date d'adhésion.

En cas de décès, la collectivité ou un autre contact transmet par mail de préférence (contact@gas67.fr) ou par voie postale, les pièces ci-après :

- Acte de décès
- Devis des pompes funèbres
- Ou facture des pompes funèbres
- Les coordonnées complètes (adresse, téléphone, mail) de la personne du cercle du défunt qui s'occupe des papiers (interlocuteur)
- RIB de la personne qui a réglé la facture
- Pièce d'identité du bénéficiaire du capital de la garantie obsèques

Un formulaire que vous trouvez sur notre site Internet est à compléter (par la famille ou la collectivité) : gas67.fr → NOS PRESTATIONS → GARANTIE OBSEQUES

7) L'adhésion au CNAS

Les agents déclarés lors de l'actualisation sont bénéficiaires du CNAS au même titre que le GAS. L'adhésion au GAS et au CNAS sont indissociables.

La cotisation CNAS est due dans sa totalité lorsque l'adhésion intervient entre le 01/01/N et le 31/08/N.

La cotisation est d'un tiers à partir du 01/09/N jusqu'au 31/12/N.



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

Dans les mêmes conditions que la cotisation statutaire (GAS), les agents déclarés par la collectivité lors de l'actualisation ou d'un masque modificatif génèrent une cotisation qui ne peut faire l'objet de dégrèvement que ce soit une radiation, mutation, démission, départ à la retraite, y compris une erreur de déclaration de la collectivité. Ces agents continueront donc à bénéficier de cette action sociale jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

8) Les aides et secours fournis par le GAS67 :

Elles interviennent après instructions par le CNAS et/ou le bureau du GAS67. Les agents doivent produire les pièces nécessaires à l'obtention de ces aides ou secours. Pour chaque demande, il y a un formulaire à compléter et des pièces justificatives à joindre.

Ces demandes peuvent nous parvenir par mail (contact@gas67.fr) ou par voie postale.

Elles peuvent nous parvenir par l'agent directement ou la collectivité qui transmet le dossier de l'agent.

A. L'aide rentrée en 6^{ème}

L'aide de 100 € est revalorisée à 140 € à compter du 01/09/2023 (décision du CA du 22/09/2023). Elle est versée en CKDO (solution dématérialisée uniquement) par enfant et par parent adhérent, à réception du formulaire d'aide de rentrée en 6^{ième} accompagné des pièces justificatives.

Seule la première rentrée en 6^{ème} peut faire l'objet de cette aide. Un redoublement de la 6^{ème} n'ouvre pas à cette prestation deux fois.

La demande peut être faite du 01/07/N au 31/12/N pour la rentrée en 6^{ème} de l'année N. *Exemple : Laurence rentre en 6^{ème} en 2024. L'aide rentrée scolaire peut être demandée du 01/07/2024 au 31/12/2024.*

Cette demande peut nous parvenir par courriel (contact@gas67.fr) ou voie postale.

Elle peut nous parvenir par l'agent directement ou la collectivité qui transmet le dossier de l'agent.

Toute demande arrivant après le 31/12/N, cachet de la poste faisant foi (ou date de réception du mail), se verra refuser l'aide de manière automatique.

Le traitement des dossiers est centralisé chaque 1^{ère} quinzaine du mois suivant la demande. **Le versement de la CKDO se fera à compter de la 1^{ère} quinzaine**



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

d'octobre (pour tout dossier réceptionné entre le 01/07/N et le 30/09/N) et jusqu'à la 1ère quinzaine de janvier.

B. L'aide personne handicapée et l'aide tierce personne

Pour bénéficier de l'aide enfant handicapé et/ou de l'aide tierce personne le CNAS doit avoir abondé la demande initiale.

À réception, vous pourrez envoyer votre demande au GAS67 via le formulaire du GAS67 prévu à cet effet, accompagné des justificatifs.

L'aide personne handicapée s'élève à 170 € jusqu'en 2023 et est revalorisée à 220 € à compter du 01/01/2024 (décision du CA du 22/09/2023).

L'aide tierce personne était à 170 € jusqu'en 2023 et s'élève à 220 € à compter du 01/01/2024 (décision du CA du 22/09/2023).

Il est possible de cumuler ces deux aides (montant total de 440 €).

Ces demandes peuvent être envoyées par mail (contact@gas67.fr) ou par voie postale avant le 31/01/N+1 concernant l'année civile de la prestation demandée.

Elles peuvent nous parvenir par l'agent directement ou la collectivité qui transmet le dossier de l'agent.

C. Le secours exceptionnel

Le secours exceptionnel est débloqué par le GAS67 sous trois conditions réunies :

- Le CNAS a abondé un secours exceptionnel,
- L'agent complète le « formulaire aide secours exceptionnel »,
- Le GAS abonde que s'il reste une facture non soldée.

Ces demandes peuvent être envoyées par mail (contact@gas67.fr) ou par voie postale avant le 31/01/N+1 concernant l'année civile de la facture.

Le GAS67 règle le prestataire où la facture est ouverte et non l'agent.

L'aide de secours exceptionnel ne peut excéder 50 % de l'aide du CNAS, dans la limite de 350 € à compter du 01/01/2024 (décision du CA du 22/09/2023) contre 305 € avant.

Pour en bénéficier, l'agent ou la collectivité nous transmet les éléments suivants : l'attestation d'abondement du CNAS, la facture restant à la charge de l'agent ainsi que le RIB de l'entreprise ainsi qu'un courrier explicatif recensant les coordonnées complètes de l'agent (nom, prénom, adresse postale, téléphone, mail, collectivité).



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

D. Le secours remboursable

Le secours remboursable est attribué dans la limite de 2000 € après examen de la situation de l'agent par le bureau du GAS 67. Le montant alloué sera remboursé par l'agent selon l'échelonnement mis en place.

La prestation est comprise dans l'adhésion au GAS67.

La demande s'effectue sur papier libre accompagnée des justificatifs nécessaires afin d'instruire le dossier.

9) L'actualisation et modification des bénéficiaires du CNAS

Le CNAS demande une **actualisation** de ces fichiers une fois par an, au dernier trimestre de l'année. Le GAS fournit les documents nécessaires à cette actualisation. Les collectivités doivent y répondre le plus rapidement possible et avant le 31 janvier de l'année N+1. **Passé ce délai et sans retour de la collectivité, le listing la concernant sera validé en l'état. Les appels de cotisations seront générés et dus sur cette base et ne pourront faire l'objet d'aucunes réclamations ni dégrèvements.** Le règlement de ces cotisations interviendra dès lors que le budget de la collectivité aura été adopté.

S'agissant de cotisation à acquitter auprès du CNAS, tout retard dans la transmission des informations lors de l'actualisation, bloque l'ensemble des collectivités adhérentes qui souhaiterait faire des modifications de leur fichier suite à l'actualisation validée. Ce blocage pénalise de fait les agents de ces collectivités. En conséquence, le GAS, et la CNAS se réservent le droit de vous bloquer (radiation provisoire) afin de pouvoir permettre les modifications le plus rapidement possible.

Les **modifications** peuvent intervenir selon les règles de la collectivité, après la période d'actualisation (vers mi-mars) et s'arrête au 15/11/N afin de préparer l'actualisation de l'année N+1. L'agent bénéficiera des prestations du GAS selon la date d'adhésion choisi par la collectivité et selon les modalités définies au point 1. Le règlement financier de ces modifications devra intervenir à la suite de ces modifications dès lors qu'elles auront été validées.

10) La relation entre le GAS67 et les collectivités :

Le GAS67 prend en charge les relations administratives avec les prestataires (CEZAM, CNAS, URSSAF, Garantie Obsèques...). De fait, il fait gagner, un temps précieux aux collectivités. De plus, en siégeant aux Conseils d'Administration des



GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN

Délégation départementale du CNAS

1 RUE DE LA GARE - 67140 BARR

03 90 57 54 89 – contact@gas67.fr – gas67.fr

partenaires, il est le porte-parole auprès de ces partenaires de vos doléances, souhaits et griefs. Dès lors, il est important que les collectivités adhérentes s'adressent à notre secrétariat afin de pouvoir régler les différents points soulevés.

La numérisation d'un certain nombre de prestations par nos partenaires (CEZAM, CNAS) permet aux agents dès lors qu'ils sont reconnus par ces prestataires de bénéficier directement des prestations souhaitées. Dès lors, il n'y a pas lieu de passer par le GAS67 pour les obtenir.

Le GAS67 ou l'ensemble de nos prestataires appliquons les règles du RGPD.

En dernier lieu, la mutualisation des cotisations recueillies et une gestion rigoureuse peuvent faire évoluer les prestations proposées par le GAS67 soit sur proposition des collectivités lors de l'Assemblée Générale soit sur proposition de son Conseil d'Administration.

La collectivité adhérente s'efforce de participer aux assemblées générales et aux réunions de délégués et/ou correspondants proposées. Cette participation outre les liens de proximité qui peuvent se nouer, permet également d'assurer le contrôle de l'action du GAS67.

Pour la tenue de ces réunions, le GAS67 sollicite auprès des collectivités adhérentes la mise à disposition gratuite d'une salle et le moment de convivialité lié à l'accueil de la réunion. Le GAS67, quant à lui, prend en charge, le buffet ou le repas du midi.

11) Les coordonnées bancaires

Voir page suivante (11).



Titulaire du compte / Account holder
ASS GROUP ACTION SOCIALE
LA SEIGNEURIE BATIMENT B
1 RUE DE LA GARE
67140 BARR

Relevé d'Identité Bancaire / Bank details statement

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. / This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.

IBAN		BIC		
FR76 1470 7500 2341 1946 7753 076		CCBPFRPMTZ		
Code Banque	Code guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation / Paying Bank
14707	50023	41194677530	76	8 Rue Des Potiers 68000 Colmar